

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.03.11/30

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Résiliation de la convention d'occupation des neuf logements communaux mis à la disposition de la SASP les Diables Rouges au 29 février 2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°187 du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 portant fixation du montant de la redevance au 01 septembre 2023 de neuf logements communaux et convention d'occupation précaire et révocable au profit de la SASP les Diables Rouges ;

Vu la convention d'occupation précaire et révocable, à compter du 01 septembre 2023, de neuf logements communaux au profit de la SASP les Diables Rouges, en date du 19 janvier 2023 ;

Vu la demande de résiliation de la SASP les Diables Rouges, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 01/03/2024, reçue le 04/03/2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention signée en date du 19 janvier 2023 suivant délibération n°187 du 14 décembre 2022 entre la Ville de Briançon et la SASP Les Diables Rouges, relative à la mise à disposition à compter du 01 septembre 2023 de neuf logements communaux sis à Briançon (05100), est résiliée à la date du 29 février 2024.

Article 2

La SASP Les Diables Rouges devra être à jour du paiement des redevances (jusqu'au 29 février 2024) à la date de résiliation de la convention et devra s'acquitter des charges lui incombant dès émission des titres de recettes.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 18 MARS 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 20 MARS 2024

Affichée le :

Notifiée le 26 MARS 2024